



## Conseil pour remplir ses vœux pour la rentrée 2018

- 1. Faire attention au calendrier:** le calendrier du mouvement ACEN est un des plus serrés : du 25 avril au 14 mai. Pour la zone B, les ACEN la démarche doit donc s'effectuer durant leurs vacances. Votre établissement doit impérativement maintenir une permanence. Il vous faudra donc vous y rendre durant celles-ci.
- 2. Faire un maximum de vœux :** la possibilité de participer au 2ème tour se faisant plus délicate, le SNETAP-FSU encourage les ACEN à formuler un maximum de vœux au premier tour. Vous n'êtes pas limités par le nombre de lignes et pouvez joindre si nécessaire des feuilles annexes pour les formuler.
- 3. Ne pas faire de vœux "à la légère".** Tout vœu obtenu se mue nécessairement en affectation. Il ne vous est pas possible de refuser une affectation, et serez alors contraint de démissionner. Vous ne pourrez alors prétendre aux ARE.
- 4. Faites attention au choix de couplage des mi-temps.** Désormais, à la demande du SNETAP-FSU, il vous est possible de coupler deux mi-temps de deux manières différentes : ou bien joindre deux mi-temps pour obtenir un plein temps et uniquement un plein temps. Ou bien les joindre pour faire un mi-temps mais à défaut, se contenter d'un mi-temps.
- 5. Pour les enseignants, la priorité numéro 1 reste la qualification :** la note de service le rappelle explicitement : tout agent est libre de postuler sur n'importe quel poste. Néanmoins pour les enseignants, ne seront d'abord mis en concurrence ( si l'agent de plus d'un an d'ancienneté n'était pas déjà sur le poste) que les ACEN possédant un diplôme ou une inspection favorable dans la discipline du poste convoité.
- 6. Ne pas convoiter des postes Outre-Mer.** Dans la pratique, l'administration ne considère jamais les vœux effectués par les métropolitains et relatifs aux DROM-TOM. Si vous êtes métropolitain.es, ne faites que des vœux en métropole.
- 7. Ne pas hésiter à joindre des documents pouvant rendre compte de la particularité de votre situation :** RQTH, situation familiale, domicile du conjoint, etc. Même si vous avez déjà joint ces documents l'an passé, il faut impérativement à nouveau joindre ces documents.